



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité  
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frontignan (34)**

n°saisine : 2021 - 009597

n°MRAe : 2021DKO181

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009597 ;**
- **relative à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Frontignan (Hérault) ;**
- **déposée par le Conseil Régional d'Occitanie ;**
- **reçue le 09 juillet 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2021 et la réponse du 27 juillet 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 20 juillet 2021 et la réponse du 22 juillet 2021 ;

Vu l'examen du projet de décision lors de la réunion de la MRAe du 19 août 2021 ;

**Considérant que la Région Occitanie** engage, sur la commune de Frontignan (22 731 habitants -INSEE 2018), d'une superficie de 3 172 hectares, une mise en compatibilité du PLU de la commune par déclaration de projet pour la réalisation des aménagements de la zone industrielle fluvio-maritime (ZIFMAR) du port de Sète-Frontignan, qui consiste :

- à permettre l'exploitation du terre-plein de 17,6 ha remis en gestion à l'établissement public régional (EPR) Port Sud de France le 12 mai 2020 afin d'y implanter une activité logistique d'import de véhicules ainsi qu'un projet d'un potentiel de 11 ha d'ombrières photovoltaïques ;
- à classer la zone à urbaniser 1AU en zone urbaine UEx à vocation économique et portuaire et de créer en conséquence un règlement et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférents ;

**Considérant** que la Région Occitanie a réalisé en 2018, en lien avec le projet Aquarius de BP France dans le port de Sète, une digue d'enclôture autorisée par arrêté préfectoral du 27 février 2018 permettant de réaliser ce terre-plein de 17,6 ha en valorisant les 860 000 m3 de

sables dragués par le projet Aquarius (construction d'un nouveau poste pétrolier sur la darse 2 entraînant l'extraction de sables de dragage) ;

**Considérant la localisation du secteur :**

- identifiée dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de Thau au sein d'une emprise de 24 ha à destination de développement portuaire ;
- identifiée dans le PLU et son plan d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoient le « développement de la zone portuaire d'intérêt régional » ;
- sur des remblais gagnés sur la mer ;
- en dehors des zonages identifiés à risques au sein du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de GDH, classé SEVESO seuil haut ;
- à proximité du périmètre de zone de danger de l'activité SAIPOL mais sans impacts directs ;
- à proximité du pipeline BP qui grève les routes départementales RD600, RD2, RD129, RD60, RD50 et la RD612 et la partie ouest du secteur d'un périmètre de risques liés au transport de matière dangereuse que le projet prend en compte ;
- dont les espaces périphériques présentent une faible valeur écologique ;
- en dehors des zonages répertoriés à enjeux agricoles, paysagers et écologiques, en particulier ceux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon et des sites Natura 2000 terrestres et maritimes ;

**Considérant** la définition d'une OAP qui permet de cadrer les dispositions relatives à l'insertion paysagère du projet, au traitement des franges urbaines et marines, aux continuités écologiques du projet, aux conditions d'accès du site et à la préservation des cônes de vue depuis la route départementale RD612 vers la mer ;

**Considérant** que les effets du projet de mise en compatibilité du PLU sont réduits par la mise en œuvre d'une bande végétalisée d'une largeur de 15 m composée des mêmes essences que celles existantes au droit de la zone conchylicole à l'Est du site ainsi qu'une zone de pelouse ponctuée d'arbustes et d'arbres à haute tige ;

**Considérant** que le secteur, concerné par des marges de recul de part et d'autres de la route départementale RD612 au titre de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, codifié à l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, est actuellement inconstructible sur une bande de 60 m à compter de l'axe de la route ;

**Considérant** que si l'intention du maître d'ouvrage se concrétise de déroger à cette marge pour la ramener 35 m à l'instar de ce qui est en actuellement en vigueur au niveau de la zone conchylicole, elle devra faire l'objet d'une étude codifiée à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme permettant de justifier, en fonction des spécificités locales, que les nouvelles règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

**Considérant** que le calage des hauteurs au faîtage seront soumises à l'appréciation de la commune, qui seront, par exception aux 10 m prévus, supérieures à 15 m sous réserve du respect des cônes de vue tels qu'identifiés dans l'OAP ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales liées à l'imperméabilisation ne nécessitera pas de compensation quantitative du fait du rejet direct en mer (eaux portuaires) mais devra faire l'objet d'une analyse précise dans le cadre de l'étude d'impact du projet ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage doit s'assurer, dans le respect de la loi sur l'Eau, et démontrer que le rejet des eaux pluviales et des eaux usées n'induit aucune d'incidences sur la qualité du milieu récepteur et sur les usages portuaires quelles que soient les conditions climatiques ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage doit garantir la non dégradation de la qualité des eaux portuaires réceptrices, en particulier pour les enjeux sanitaires que constituent les deux prises d'eau de mer pour la zone halieutique et conchylicole au sein du port de pêche de Frontignan ;

**Considérant** que le projet d'aménagement du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU devra faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de la rubrique n°39 au tableau annexé à l'article R. 122-2, du code de l'environnement ( - b) opérations d'aménagements dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;

**Considérant** cependant, en ce qui concerne la prévention des risques, que les explications fournies sur le choix des cotes dans le dossier ne sont pas cohérentes ni suffisamment explicites au vu des éléments disponibles, et par ailleurs que la direction départementale des territoires (DDT) a recommandé d'établir la cote minimale de toutes les installations et planchers à une hauteur supérieure à ce que semble proposer le maître d'ouvrage, il est nécessaire que le maître d'ouvrage précise ses engagements en la matière, notamment qu'il s'assurera de la bonne prise en compte des principes de prévention, notamment traduits dans le PPRi et des cotes de calage afférentes qui visent à mettre en sécurité les enjeux à venir et à ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur, tels qu'énoncé par la DDTM 34 dans son courriel au cabinet Soberco Environnement en date du 18 juin 2021 et rappelé dans sa contribution à la MRAe<sup>1</sup> ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

<sup>1</sup> « La seule mesure de prévention des risques envisageable est le calage de la plateforme au-dessus de la cote de référence 2,40mNGF, comme envisagé initialement. La plateforme sera considérée comme exposée à un aléa résiduel, où l'opération pourra être admise dans les conditions déjà précisées en 2019 (notamment le calage planchers 30cm au-dessus du TN, uniquement pour les bâtiments nécessaires à cette plateforme logistique liée au port, assimilée à une activité nécessitant la proximité de la mer). »

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Frontignan (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009597, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs environnementaux spécifiques identifiés comme justifiant la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision, en particulier au regard du risque inondation. Ces objectifs environnementaux sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 20 août 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean-Pierre Viguier

#### **Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>